

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ PIKE RIVER**

RÈGLEMENT NUMÉRO 16-1216

**RÈGLEMENT IMPOSANT UNE TAXE SPÉCIALE POUR L'ENLÈVEMENT ET
LA DESTRUCTION DES ORDURES – ANNÉE 2017
RÉSIDENTIELLES / COMMERCIALES / AGRICOLES**

ATTENDU que selon l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec ainsi que la Loi sur les compétences municipales Chapitre V : Environnement - Section I, article 19 : toute municipalité peut, par règlement, déclarer et adopter des règlements en matières d'environnement et sa compétence à l'égard d'une municipalité soit la municipalité Pike River pour la gestion des matières résiduelles sur son territoire : l'enlèvement et à la disposition des ordures i.e. immondiçes, détritüs ou autres matières malsaines;

ATTENDU qu'il est opportun de pourvoir à l'enlèvement et à la disposition des matières ci-dessus mentionnées;

ATTENDU que le coût d'administration pour l'application du présent règlement et le service y afférant seront d'environ vingt neuf mille neuf cent huit (29 908 \$) dollars;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné par la conseillère Sylvie Jeannotte lors de la séance ordinaire 5 décembre 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Sylvie Jeannotte,

Appuyé par Julie Fontaine,

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ PIKE RIVER, ET IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1

Que la municipalité Pike River pourvoit elle-même à l'enlèvement et à la disposition des ordures i.e. immondiçes, déchets, vidanges, détritüs et autres matières nuisibles.

ARTICLE 2

Que pour ces fins, tout propriétaire, occupant ou locataire d'immeubles dans le territoire de ladite municipalité doit déposer les matières ci-dessus mentionnées près du chemin public en face de la propriété concernée ou dans un conteneur approprié et fermé aux dates fixées par le conseil, à défaut de quoi, les personnes préposées à l'enlèvement desdites ordures ne seront pas tenues d'en prendre livraison.

ARTICLE 3

Que lesdites matières faisant l'objet du présent règlement devront être déposées dans l'un ou l'autre des contenants suivants :

1. une poubelle fermée et étanche, fabriquée de métal ou de matière plastique, munie de poignées et d'un couvercle et dont la capacité maximale est de 100 litres lorsque l'enlèvement se fait manuellement;

2. un sac non retournable de plastique dont l'épaisseur minimale moyenne est de 0,040 millimètre;
3. tout autre contenant non retournable qui ne laisse échapper aucun déchet solide.

Le poids maximal de tout contenant rempli de déchets solides ne doit jamais excéder 25 kilogrammes dans tous les cas où l'enlèvement des déchets solides s'effectue manuellement.

En tout temps, les résidus doivent être tenus dans des contenants pour éviter toute nuisance que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine.

ARTICLE 4

Pour fins des présentes, une taxe spéciale est décrétée et payable d'avance par le propriétaire dont le nom apparaît au rôle d'évaluation lorsque ladite taxe devient due et exigible.

Ladite taxe est imposée comme suit :

- | | |
|---|--------|
| 1. chaque unité de logement sur un lot déterminé | 80 \$ |
| 2. chaque unité de chalet en location saisonnière ou non | 80 \$ |
| 3. chaque unité des commerces suivants : | |
| <input type="checkbox"/> Dépanneur Pike River | 600 \$ |
| <input type="checkbox"/> Guillet Machinerie Agricole | 500 \$ |
| <input type="checkbox"/> Restaurant Chez Pépé | 800 \$ |
| <input type="checkbox"/> Restaurant La Suisse | 400 \$ |
| <input type="checkbox"/> Garage Réjean Raymond inc. | 400 \$ |
| <input type="checkbox"/> Garage Paul Messier inc. | 450 \$ |
| <input type="checkbox"/> Le Groupe Laguë Ltée | 600 \$ |
| <input type="checkbox"/> Les Équipements Dussault- 410 route 133 | 500 \$ |
| <input type="checkbox"/> Les Équipements Dussault- 488 route 133 | 500 \$ |
| <input type="checkbox"/> Les Équipements Dussault - 500 route 133 | 500 \$ |
| <input type="checkbox"/> Radiateur Pike-River inc. | 325 \$ |
| <input type="checkbox"/> Marina Daniel Langlois | 900 \$ |
| <input type="checkbox"/> Motel Le St-Pierre | 305 \$ |
| <input type="checkbox"/> Camping Marina du Lac Champlain | 325 \$ |
| <input type="checkbox"/> Robert Pelletier (Northwood) | 375 \$ |
| <input type="checkbox"/> Isolation Desjardins | 375 \$ |
| <input type="checkbox"/> Coiftech | 250 \$ |
| <input type="checkbox"/> Michel L'Italien (ancienne église) | 200 \$ |
| <input type="checkbox"/> Concassage Méthé (Carrière DM Choquette) | 300 \$ |
| <input type="checkbox"/> Gérard Simard ébénisterie La Shoppe | 200 \$ |
| <input type="checkbox"/> Fermes Gasser - 736 chemin du Moulin | 300 \$ |
| <input type="checkbox"/> Fermes Gasser - 144 chemin des Rivières | 100 \$ |
| <input type="checkbox"/> Ferme Glauser & Fils - 1121 route 133 | 200 \$ |
| <input type="checkbox"/> Ferme Rocheray - 98 route 133 | 100 \$ |
| <input type="checkbox"/> Ferme Bellemana - 151 rang des Duquette | 100 \$ |

ARTICLE 5

Ladite taxe devient due le premier janvier de l'année en cours 2017. Avis de cotisation sera expédié par la secrétaire-trésorière de la municipalité le ou vers le vingt-huitième jour de février de l'année en cours, à même le compte de taxe foncière. Ladite taxe devient exigible à compter de la date du présent compte et un intérêt de 10% sera chargé à compter de trente jours de la date du présent compte.

ARTICLE 6

Tout propriétaire dont le total des taxes et des compensations pour l'enlèvement et la destruction des ordures est égal ou supérieure à 300 \$ pour l'année, bénéficie du droit de payer lesdites taxes et compensations en trois versements égaux. Les paiements des compensations pour l'enlèvement et la destruction des ordures sont exigibles et payables aux mêmes dates que les paiements des taxes foncières municipales.

ARTICLE 7

Sans préjudice à tout autre recours prévu par la Loi, toute taxe ou compensation due et exigible en vertu du présent règlement pourra être réclamée du propriétaire concerné, au nom de la municipalité Pike River, par une action instituée devant la Cour provinciale, la Cour municipale ou par le conseil de la MRC de Brome-Missisquoi.

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur se rapportant à une taxe spéciale pour lesdites fins.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À PIKE RIVER, ce 19^{ième} jour du mois de décembre 2016.

Martin Bellefroid
Maire

Sonia Côté
Directrice générale/secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 5 DÉCEMBRE 2016
ADOPTION : 19 DÉCEMBRE 2016
PUBLICATION : 21 DÉCEMBRE 2016